

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Groupe de travail « Modification de la procédure de révision de la COTIF » Arbeitsgruppe "Änderung Revisionsverfahren COTIF" Working group to amend the procedure for revising COTIF

LAW-17060-WGREVCOTIF 3-08 Document de séance

02.05.2017

DE

GROUPE DE TRAVAIL « MODIFICATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DE LA COTIF »

Faisabilité d'une modification de la procédure de révision de la COTIF

Position de la Serbie

Notre procédure nationale d'approbation est semblable à celle de l'Allemagne. Les seules différences sont qu'ici, tous les ministères ne sont pas impliqués mais seulement les ministères compétents (ministère des transports et ministère des affaires étrangères) et que le ministère des finances doit donner son accord. La loi de ratification est obligatoire.

De manière générale, nous estimons que les dispositions juridiques de la COTIF ne peuvent pas être approuvées selon une procédure d'acceptation par défaut.

Notre position sur la première proposition est que le texte de tous les appendices à la COTIF a valeur de loi et la Commission de révision ne peut donc pas être seule compétente. Selon nous, la procédure d'acceptation par défaut n'est donc pas acceptable.

La proposition n° 2 revient pratiquement au même et notre position est donc la même que pour la proposition n° 1.

La proposition n° 3 de délai fixe pour l'entrée en vigueur équivaut malheureusement aussi à une procédure d'acceptation par défaut. Elle pourrait dans une certaine mesure être acceptable étant donné que le délai fixe pourrait servir de base juridique à l'adoption de la loi au moyen de la procédure accélérée.

Selon moi, la proposition nº 4 ne garantit pas la sécurité juridique.

Il en va de même pour la proposition n° 5.

De notre point de vue, la proposition n° 6, avec une suggestion formelle d'accélérer progressivement la procédure de ratification des modifications, serait moins problématique et est acceptable.

Nous n'avons pas de position définie en ce qui concerne la proposition n° 7, qui est de rendre équivalentes la procédure d'élaboration d'une nouvelle proposition, qui ne faisait concrètement l'objet d'aucune disposition de la COTIF, et la procédure de modification d'une proposition existante.

La proposition n° 8 est selon nous acceptable étant donné que la procédure simplifiée ne s'appliquerait qu'aux dispositions de la Convention ne concernant pas les obligations existantes des États membres.